

## ARRÊTÉ n° 083-2023 Portant réglementation temporaire de stationnement

Le Maire délégué de la commune de Survie, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGÉ (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS ALENCON représentée par Monsieur Bruno MITTON afin de réaliser des travaux de réfection de tranchée sur la départementale n°16 en agglomération au lieu-dit la Bruyère Fresnay à Survie, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGÉ,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

### ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de réfection de tranchée, le stationnement sera temporairement interdit à tous véhicules aux abords du chantier au lieu-dit La Bruyère – Fresnay, Survie 61310 GOUFFERN EN AUGÉ à compter du lundi 3 juillet 2023 jusqu'au lundi 10 juillet 2023 inclus.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise COLAS.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Madame le Maire délégué de Survie, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGÉ
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 23 juin 2023

Le maire délégué  
S. GAYON

